

Séance du Conseil communal du 18 octobre 2021

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-
BRONFORT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ,
Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Madame Alison CLEMENT, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h00

1) Modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. - approbation

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;
Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2020;
Vu la délibération du 6 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance des modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 5 juillet 2021, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021;
Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 4 octobre 2021, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021;
Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2021;
Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 14 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et G. LEMAITRE);

DECIDE d'approuver les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 2.435.720,21 €;
Dépenses ordinaires: 2.435.720,21 €;
Solde: 0 €.

2) Modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. - approbation

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;
Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2020;
Vu la délibération du 6 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance des modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 5 juillet 2021, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 4 octobre 2021, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021;
Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2021;
Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 14 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et G. LEMAITRE);

DECIDE d'approuver les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes extraordinaires: 878.503,71 €;

Dépenses extraordinaires: 878.503,71 €;

Solde: 0 €.

3) Charte communale pour les installations légères – approbation

Le Conseil,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du logement et de l'habitation durable;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 susvisé;

Vu l'article D.IV.80. § 1^{er} 6° du CoDT qui stipule que la durée du permis d'urbanisme est limitée pour les actes et travaux liés à l'hébergement de loisirs en zone forestière autorisés en application de l'article D.II.37, § 4;

Vu l'article D.IV.80. § 1^{er} 9° du CoDT qui stipule que la durée du permis d'urbanisme est limitée pour l'utilisation habituelle d'un terrain, pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes à l'exception des installations mobiles autorisées par le Code wallon du tourisme, le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le Décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994;

Considérant que le CoDT permet l'implantation d'installation légère moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme;

Considérant l'afflux de demandes d'avis préalables auxquelles est confronté le Collège communal concernant l'implantation d'installation légère sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'il est important d'établir une ligne de conduite à suivre en attendant l'élaboration du Guide communal d'urbanisme;

Vu la prise de connaissance par le Collège communal en sa séance du 17 juin 2021 des règles de principes et de la ligne de conduite proposées par le service de l'urbanisme concernant les constructions légères;

Vu la décision du Collège du 17 juin 2021 de faire passer celles-ci au Conseil communal;

Considérant que les demandes de permis ou d'avis sont aussi diverses que multiples tant dans leur forme que dans leur fonction;

Considérant qu'il est important de distinguer celles-ci dans le cadre de l'analyse des demandes. Une installation légère pouvant être destinée soit à l'habitation (résidence), soit à l'hébergement touristique, soit à un bureau ou encore à d'autres activités commerciales ou de service;

Considérant que des règles de principe permettront de prendre une position claire sur le sujet en fonction des situations rencontrées;

Considérant qu'il faut se référer à la fonction de l'installation légère et non à la technique constructive au regard du plan de secteur pour savoir si l'installation est autorisée ou non dans certaines zones;

Considérant que les installations légères ont généralement une architecture qu'il est difficile d'intégrer dans un contexte bâti ancien traditionnel et avec les habitations plus récentes que constituent les cœurs de villages;

Considérant que, bien que la densification des centres soit souhaitée, il est également important de préserver les espaces verts et jardins des cœurs de village dans notre commune rurale (il est déjà autorisé de faire sans permis un abri de jardin de 20m², une remise de 40m², une véranda, un carport, poolhouse etc.); les zones pouvant rapidement être saturées;

Considérant qu'une trop grande proximité dans les cœurs de village pourrait rapidement entraîner des conflits de voisinage;

Considérant que des petits logements peuvent conduire à des situations problématiques lorsque les logements sont isolés des commodités et facilités concernant les transports en commun, les écoles, les commerces ainsi que les services divers, ...;

Considérant qu'il convient de limiter la durée des permis délivrés pour certaines demandes à 5 ans afin d'éviter certaines dérives comme un hébergement touristique en zone d'habitat qui deviendrait un logement permanent, un logement kangourou émanant d'un projet familial qui deviendrait un projet locatif, ...;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE d'approuver les termes de la « Charte communale sur l'implantation d'installation légère » comme suit:

Article 1: La présente charte a pour objectif d'énoncer les critères de principe et une ligne de conduite pour ce type l'implantation.

Article 2: La charte s'applique aux installations légères qui cumulent au moins trois des critères suivants:

- démontable,
- déplaçable,
- d'un volume réduit,
- de faible poids,
- ayant une emprise au sol limitée,
- auto construite,
- sans étage,
- sans fondations,
- qui n'est pas raccordée aux impétrants.

Article 3: Chaque projet devra faire l'objet d'une analyse individuelle en se basant sur les articles énoncés ci-dessous.

Article 4: Par rapport à la localisation du projet

a) Dans les cœurs de village, les installations légères ne seront pas autorisées.

b) En dehors des cœurs de village, sur une parcelle déjà bâtie, une installation légère pourrait être autorisée dans le respect des conditions suivantes:

- Elle est située dans un rayon de 10.00 m d'une construction déjà existante sur la même parcelle.

- Elle est implantée à minimum 4.00 m des limites de propriété;

Cependant chaque demande sera analysée au cas par cas, en fonction de l'intégration par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle, aux constructions voisines, à la visibilité par rapport à la voirie, aux matériaux employés, etc.

c) En dehors des cœurs de village sur un terrain vierge de toute construction, situé dans un lotissement, les installations légères ne seront pas autorisées à l'exception des projets répondant aux conditions suivantes:

- le terrain est isolé;
- le terrain est situé le long de voiries équipées ou pouvant l'être;
- l'installation est non-visible depuis la voirie.

Les critères d'intégration d'analyse seront la visibilité, les matériaux employés, la distance par rapport aux voisins, etc.

Article 5: Par rapport à l'initiateur du projet

a) Projet de promoteurs qui souhaitent mettre à disposition rapidement et à moindre coût des habitations en location:

Ces projets ne seront pas autorisés.

b) Projet de plusieurs personnes souhaitant vivre de manière alternative en habitat groupé:

- Les dossiers de demandes devront comprendre obligatoirement un plan masse groupé (avec les constructions et aménagements des abords), à l'instar de ce qui est demandé pour les projets de constructions groupées.

- Chaque installation légère devra disposer de minimum 500 m² de terrain afin de pouvoir répondre à une éventuelle volonté des occupants de vivre en « autarcie » et de disposer davantage d'espace extérieur autour de l'installation pour y faire un potager, installer une citerne d'eau de pluie, du mobilier, ...

c) Projet d'habitat léger « familial » installé en lien avec une habitation existante (enfants qui accueillent un parent dépendant, famille qui accueille une personne dépendante ou dans le besoin, des parents qui lèguent leur grande maison à leurs enfants pour une habitation plus petite, etc.).

Les demandes pourront éventuellement être autorisées lorsqu'elles sont situées en dehors des cœurs de village, sur une parcelle déjà bâtie et qu'elles répondent aux critères de localisation énoncés plus haut.

d) Projet de location d'un hébergement touristique:

Les demandes pourront éventuellement être autorisées lorsqu'elles sont situées en dehors des cœurs de village, sur une parcelle déjà bâtie et qu'elles répondent aux critères de localisation énoncés plus haut ainsi que la législation sur les hébergements touristiques.

Article 6: Par rapport à la procédure de demande de permis d'urbanisme

a) Chaque demande fera l'objet de mesures de publicité (annonce de projet) afin de prévenir/anticiper les conflits de voisinage.

b) La durée des permis délivrés sera limitée à 5 ans.

c) Les habitations légères devront strictement respecter les critères de salubrité, les critères de surpeuplement visés à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

4) Patrimoine - acquisition des parcelles sises à Jalhay, 2^{ème} division, section A, n°1116C « Rosanter », section B, n°2417H6 « Hez Gohy » et n°919, 920, 921, 922, 923, 924 « Route du Roslin » - décision et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Vu le courrier daté du 28 avril 2021 par lequel M. [REDACTED] propose de vendre à la Commune ses parcelles sises à Jalhay, division 2, section A, n°1116 C au lieu-dit « Rosanter » d'une superficie de 4.384 m², section B, n°2417H6 au lieu-dit « Hez Gohy » d'une superficie de 2.480 m² et n°919, 920, 921, 922, 923, 924 au lieu-dit « Route du Roslin » d'une superficie de 15.875 m²;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2021 de demander un avis et une estimation au Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts de Spa;

Vu le courrier daté du 25 juin 2021 de M. Nicolas DENUIT, Chef de cantonnement du Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts de Spa, donnant un avis favorable à l'acquisition de ces parcelles et estimant:

- la parcelle cadastrée à Jalhay, 2^{ème} division, section A, n°1116 C (Rosanter), située en zone forestière d'intérêt paysager, à 2.850,00 €;

- les parcelles cadastrées à Jalhay, 2^{ème} division, section B, n°2417H6 au lieu-dit « Hez Gohy » et n°919, 920, 921, 922, 923, 924 au lieu-dit « Route du Roslin », situées en zone agricole, à 23.417,00 €;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2021 de proposer à M. [REDACTED] d'acquérir la parcelle située à « Rosanter » et les parcelles situées « Route du Roslin et Hez Gohy » susvisées pour un montant total de 26.267,00 €, sous réserve de l'approbation du Conseil communal;

Vu le courrier daté du 23 août 2021 par lequel M. [REDACTED] accepte de vendre ses parcelles pour le montant total de 26.267,00 €;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2021 de demander au Notaire Amélie GUYOT de rédiger un projet d'actes pour l'acquisition des parcelles susvisées;

Vu le projet d'acte, ci-annexé, établi par l'Etude du Notaire Amélie GUYOT;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les parcelles sises à Jalhay, division 2, section A, n°1116 C au lieu-dit « Rosanter » d'une contenance de 4.384 m², section B, n°2417H6 au lieu-dit « Hez Gohy » d'une contenance de 2.480 m² et n°919, 920, 921, 922, 923, 924 au lieu-dit « Route du Roslin » d'une contenance de 15.875 m², appartenant actuellement à [REDACTED], moyennant le paiement d'une somme de 26.267,00 €.

Article 2: d'approuver le projet d'acte, ci-annexé, établi par l'Etude du Notaire Amélie GUYOT.

Article 3: de charger Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

Article 4: de financer la dépense (achat, frais, droits et honoraires) d'un montant total de 28.429,08 €, par fonds propres et par emprunt, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 640/711-55 (projet n°20210025). Ce crédit fait l'objet d'une modification budgétaire pour le solde de la dépense.

5) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 15 septembre 2021 et du courrier du 15 septembre 2021, reçu le 21 septembre 2021, par lequel M. David DECHRYVER présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

6) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 22 septembre 2021 par lequel Mme Géraldine JERME présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

7) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 2 septembre 2021 par lequel Mme Nicole DEFAYS présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

8) Renouvellement du mandat de gestion de l'immeuble sis Rue Henri Fonck 25, boîte 1 à 4845 JALHAY avec l'A.I.S. Haute-Ardenne – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la convention, conclue le 12 septembre 2018 avec l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne, relative à la gestion de deux appartements communaux situés à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boîtes 1 et 2, d'une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} octobre 2018;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 30 septembre 2021 et qu'il est, dès lors, opportun de la renouveler;

Vu le courrier daté du 26 août 2021 de l'A.I.S. Haute-Ardenne proposant de renouveler les mandats de gestion, pour une durée indéterminée, des deux appartements communaux sis à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boîtes 1 et 2;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'adopter les termes de la convention ci-annexée, entre l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne et l'Administration communale de Jalhay, relative au renouvellement de mandat de gestion de l'appartement communal situé à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boîte 1.

Le contrat est consenti pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} octobre 2021.

9) Renouvellement du mandat de gestion de l'immeuble sis Rue Henri Fonck 25, boîte 2 à 4845 JALHAY avec l'A.I.S. Haute-Ardenne - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la convention, conclue le 12 septembre 2018 avec l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne, relative à la gestion de deux appartements communaux situés à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boîtes 1 et 2, d'une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} octobre 2018;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 30 septembre 2021 et qu'il est, dès lors, opportun de la renouveler;

Vu le courrier daté du 26 août 2021 de l'A.I.S. Haute-Ardenne proposant de renouveler les mandats de gestion, pour une durée indéterminée, des deux appartements communaux sis à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boîtes 1 et 2;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'adopter les termes de la convention ci-annexée, entre l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne et l'Administration communale de Jalhay, relative au renouvellement de mandat de gestion de l'appartement communal situé à Jalhay (Solwaster), rue Henri Fonck n°25 boîte 2.

Le contrat est consenti pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} octobre 2021.

10) Vente des coupes de bois ordinaires et des coupes de bois de chauffage pour l'exercice 2022 - clauses particulières - ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-36;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre de personnes dans la salle du Conseil à quarante personnes et d'imposer le port du masque dans le bâtiment de l'Administration communale en conformité avec l'Arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Liège susvisé; Ces mesures seront réévaluées si un nouvel Arrêté ministériel ou du Gouverneur est publié;

Vu l'Arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Liège du 02 octobre 2021 portant des mesures complémentaires de lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le courriel du 3 août 2021 du Chef de cantonnement du Service public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts de Marche-en-Famenne, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2021 (cantonnement de Marche-en-Famenne) de la Commune de Jalhay;

Vu le courriel du 7 septembre 2021 du Chef de cantonnement du Service public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts de Verviers, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2021 (cantonnement de Verviers) de la Commune de Jalhay;

Vu le courriel du 10 septembre 2021 du Chef de cantonnement du Service public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts de Spa, transmettant les états de

martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2021 (cantonnement de Spa) de la Commune de Jalhay;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2021 par laquelle il a été décidé de:

- 1) marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2021 de la Commune de Jalhay. Aucun lot martelé n'est retiré.
- 2) fixer la date du 22 octobre 2021 à 9h00 à Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements.
- 3) fixer la date du 15 octobre 2021 à 14h00 à l'Administration communale pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements.
- 4) fixer la date du 5 novembre 2021 à 11h00 à l'Administration communale pour les invendus.
- 5) désigner M. l'Echevin en charge des forêts, Marc ANCION, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage.
- 6) arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 16 septembre 2021 par laquelle il a été décidé de:

- 1) marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2021 de la Commune de Jalhay.
- 2) fixer la date du 22 octobre 2021 à 9h00 à Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements.
- 3) fixer la date du 15 octobre 2021 à 14h00 à l'Administration communale pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements. Un maximum de 40 personnes sera autorisé dans la salle du Conseil communal conformément à l'Arrêté de Police du Gouverneur du 02.10.2021.
- 4) fixer la date du 5 novembre 2021 à 11h00 à l'Administration communale pour les invendus. Un maximum de 40 personnes sera autorisé dans la salle du Conseil communal conformément à l'Arrêté de Police du Gouverneur du 02.10.2021.
- 5) désigner M. l'Echevin en charge des forêts, Marc ANCION, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage.
- 6) arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois comme suit :

"CLAUSES GENERALES

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes. Le cahier général des charges est publié au Moniteur Belge.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES DE BOIS ORDINAIRES - GROS BOIS

Art.1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente publique sera faite par soumissions (cf. modèle dans les annexes aux clauses générales) et par propriétaire.

Pour les lots de la Commune de Jalhay, l'ouverture des enveloppes s'effectuera par tranche, à savoir:

1 ^{ère} tranche	Ct de Verviers lots n°	1 à 3
2 ^{ème} tranche	Ct de Spa lots n°	4 à 10
3 ^{ème} tranche	Ct de Marche-en-Famenne	101 à 104

Art. 2 Conditions d'exploitations particulières

Conformément à l'art. 42 du cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.

Art.3 Rappel de l'article 3 des conditions générales

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat

adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges (général et particulier) et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Art. 4 Délai d'exploitation

Fixé au 31/03/2023 sauf disposition contraire inscrite sous les lots.

En cas de chablis ou de scolytés, exploitation obligatoire dans les 15 jours, (Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa) du permis d'exploiter pour les premiers, et de la demande du Préposé forestier pour les seconds, y compris façonnage et destruction des écorces si la vidange n'est pas effectuée dans les délais.

Art. 5 Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés.

Art. 6 - seconde vente

Les lots retirés ou invendus en première séance de vente seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu selon le tableau du calendrier de ventes à savoir le 5 novembre 2021 à 11h00 à l'Administration communale de JALHAY.

Article 7: Mesures COVID

Les mesures de distanciation sociale seront d'application, à savoir:

- Port du masque OBLIGATOIRE durant toute la vente.
- Distance entre les personnes de 1m50 sauf si elles font partie de la même bulle.
- Désinfection des mains au gel hydroalcoolique avant d'entrer dans la salle
- En cas de symptômes "COVID" (Toux/Fièvre/...) merci de ne pas vous présenter à la vente.
- Occupation maximum de la salle 65 personnes, un représentant par société.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTE DES COUPES DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente publique se fera aux enchères.

« Conditions et délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2023 sauf précisions données dans les clauses particulières sous les lots.

Conformément à l'art. 31§1 des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) du 01/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité.

Conformément à l'art. 19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m³, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales. En sachant que la production de cette promesse est problématique pour certains particuliers, à l'initiative du Directeur financier, la commune décide d'accepter un paiement dans les 10 jours calendriers de la vente augmenté d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la T.V.A. si assujetti) tel que proposé à l'article 19 des clauses générales en tant que paiement comptant.

Rappel du cahier des charges – art. 3 : par le seul fait du dépôt d'une soumission de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Les adjudicataires qui souhaitent exploiter leur lot les week-ends et jours fériés sont tenus d'en avvertir le titulaire du triage ou à défaut le chef de cantonnement la veille au plus tard.

Rappel de l'article 38§2 et §3. Evacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement) et rejetées à minimum 4m de ceux-ci. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois. »

11) Marché public de travaux - travaux d'entretien de voirie forestière 2021 - route des Vieilles Fagnes - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la convention d'entretien de la route des Vieilles Fagnes entre l'Etat, la Commune de Sart et la Commune de Spa adoptée par le Conseil communal de Sart en date du 4 juin 1954;

Considérant qu'au terme de celle-ci, il incombe à chaque partie la charge de l'entretien de cette voirie forestière pour sa partie ainsi désignée;

Considérant que l'enduisage actuel de ce chemin forestier est en mauvais état;

Qu'il s'agit d'un chemin de passage touristique fort fréquenté, notamment par le passage des points nœuds des balades à vélo de la Province de Liège;

Que, pour des raisons évidentes de sécurité, il est primordial de procéder aux travaux de rénovation de ce chemin;

Considérant le cahier des charges N° 2021-067 relatif au marché "Travaux d'entretien de voirie forestière 2021 - Route des Vieilles Fagnes" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux et le SPW - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa;

Considérant que le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)" a été attribué à la société COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) - Rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal, par le Collège communal en date du 29 novembre 2018;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le Coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) - Rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jalhay exécutera la procédure et interviendra au nom du SPW - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le montant estimé à charge de la Commune s'élève à 24.771,20 € hors TVA ou 29.973,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé à charge du SPW - DNF - Cantonnement de Spa s'élève à 41.134,95 € hors TVA ou à 49.773,29 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé total de ce marché s'élève à 65.906,15 € hors TVA ou 79.746,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (partie communale) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 640/731-60 (n° de projet 20210026); que ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire;

Considérant que le coût à charge du SPW - DNF Cantonnement de Spa, sera directement pris en charge par celui-ci, moyennant obtention d'un visa, préalable à la notification du marché, sur l'article budgétaire 14.01.11;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 30 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2021-067 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voirie forestière 2021 - Route des Vieilles Fagnes", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux et le SPW – Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.906,15 € hors TVA ou 79.746,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: La Commune de Jalhay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du SPW - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa, à l'attribution du marché.

Article 4: En cas de litige concernant ce marché public, chaque Pouvoir Adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5: Une copie de cette décision est transmise aux Pouvoirs Adjudicateurs participant.

Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 640/731-60 (n° de projet 20210026).

Article 7: Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

12) POLLEC 2020 - soutien à la structure supra-locale de la Province de Liège - ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone »;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires;

Attendu que, dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, la candidature de la Province de Liège a été sélectionnée pour le financement par la Région du volet 1 - Ressources humaines pour la coordination des PAEDC;

Attendu que la Commune de Jalhay est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 27/02/2017 dans le cadre de la campagne POLLEC;

Attendu que la Commune de Jalhay a signé la Convention des Maires le 12/10/2017;

Attendu que la Province de Liège a posé sa candidature à l'appel POLLEC 2020 pour renforcer le service d'accompagnement des Communes partenaires dans l'élaboration,

la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat dans le cadre de l'adhésion à la convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles Communes;

Vu le courriel du 9 novembre 2020 du Collège provincial invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2020 de soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège;

Attendu que la candidature de la Province de Liège a été retenue en mai 2021;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 12 novembre 2020 par laquelle il a été décidé de:

« Article 1: De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.

Article 2: De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège afin de soutenir la structure provinciale au plus tard pour le 18 novembre 2020 à l'adresse: developpementdurable@provincedeliege.be.

Article 3: De soumettre ce renouvellement d'adhésion à la structure provinciale au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse: developpementdurable@provincedeliege.be.

Article 4: D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège. »

13) POLLEC 2020 - soutien en ressources humaines de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du PAEDC (Coordinatrice POLLEC) – ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant l'importance du rôle que les collectivités locales sont appelées à jouer dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques;

Attendu que la Commune de Jalhay s'est engagée à y contribuer dans le cadre de la campagne POLLEC 3;

Attendu que la Commune de Jalhay a adhéré dans ce but à la Convention des Maires le 27 février 2017 et s'est donc engagée dans la définition d'un Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC);

Attendu que la Commune de Jalhay a besoin de ressources financières et humaines qualifiées pour définir et mettre en œuvre ce plan;

Considérant que la Direction de l'Énergie durable du Service Public de Wallonie a lancé un appel à candidature dit « POLLEC 2020 » auprès des Communes de la Région ayant pour objet le soutien en ressources humaines de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du PAEDC;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 approuvant la candidature POLLEC 2020 pour l'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi d'un PAEDC pour le volet « ressources humaines »;

Considérant que la délibération du Collège Communal a été envoyée le 6 novembre 2020 à l'adresse e-mail: conventiondesmaires@spw.wallonie.be;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 22.400,00 € concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet « ressources humaines »;

Vu l'appel à candidatures lancé le 24 mars 2021 par le service du personnel;

Vu l'examen écrit réalisé le 8 mai 2021 en partenariat avec les Communes de Spa et de Stoumont;

Vu l'examen oral réalisé le 21 mai 2021 en partenariat avec les Communes de Spa et de Stoumont;

Vu l'engagement de la Coordinatrice POLLEC en date du 1^{er} juin 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il a été décidé de:

« Article 1: Décide de poser la candidature de la Commune de Jalhay à l'appel à projet Pollec 2020 proposé par la Direction de l'Énergie durable du Service Public de Wallonie tant pour le volet ressources humaines que pour le volet investissement.

Article 2: Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le formulaire en annexe 1 sont exacts et complets.

Article 3: Déclare avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour le présent appel.

Article 4: Engage la Commune de Jalhay pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à se conformer aux dispositions qui y sont reprises et en particulier les suivantes:

1. Apporter le co-financement nécessaire, soit 25 % du montant total de la mission de coordination POLLEC;
2. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à:
 - a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration, le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC);
 - b. Mandater la personne désignée au point i pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux;
 - c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'Administration ainsi qu'un comité de pilotage;
 - d. Introduire la candidature de la commune en vue de signer la Convention des Maires;
 - e. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>;
3. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel;
4. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 5: Déclare que les renseignements mentionnés dans le formulaire en annexe 2 sont exacts et complets.

Article 6: Déclare avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour le présent appel.

Article 7: Engage la Commune de Jalhay pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné à se conformer aux dispositions qui y sont reprises et en particulier les suivantes:

1. Apporter le co-financement nécessaire, soit 25 % du montant total du projet d'investissement;
2. S'engager à transmettre, sur base d'un formulaire fourni par l'Administration, une proposition détaillée justifiant l'utilisation du subside pour le 15/03/2021;
3. Présenter un projet relevant des thématiques définies dans l'appel à projets;
4. Rembourser le subside en cas de non-validation du projet par l'Administration;
5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires les rapports intermédiaires et finaux sur base des canevas fournis par l'Administration ainsi que les pièces justificatives des dépenses;
6. S'engager à prendre connaissance et à se conformer au guide des dépenses éligibles fourni le 15/12/2020. »

14) POLLEC 2020 - participation au projet d'investissement de la Province de Liège pour l'installation de bornes de rechargement pour vélos électriques - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC (Politique Locale Energie Climat) visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone »;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires;

Attendu que, dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, la candidature de la Province de Liège a été sélectionnée pour le financement par la Région du volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat);

Attendu que la Commune de Jalhay est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 27/02/2017 dans le cadre de la campagne POLLEC;

Attendu que la Commune de Jalhay a signé la Convention des Maires le 12/10/2017 et a remis son plan à la Convention des Maires le 20/01/2020;

Vu le courrier daté du 18 février 2021 du Collège provincial informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des Communes;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les Communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci;

Que la Commune propose d'installer 8 bornes;

Vu les conditions d'octroi du subside régional précisant que la Commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAEDC;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires;

Attendu que le dossier de la Province de Liège doit reprendre les délibérations des Collèges communaux actant la participation de la Commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la Commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) doit être transmis à la Province de Liège;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et, par conséquent, de s'engager à participer au marché (bornes de rechargement pour vélos électriques) organisé par la Province de Liège.

Article 2: Les besoins prévisionnels ont été fixés à 8 bornes de rechargement pour vélos électriques à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège.

Article 3: De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional.

Article 4: D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires.

Article 5: De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège.

Article 6: D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

15) Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 « Projet » pour la création d'une plate-forme bois énergie à Solwaster – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021;

Attendu que la Commune souhaite favoriser la mise en place de chaudière biomasse pour ses bâtiments communaux;

Vu l'intérêt de valoriser les ressources locales en bois afin de pouvoir répondre aux demandes locales;

Attendu que la Commune souhaite créer une plateforme communale de séchage, de stockage et de distribution de combustible biomasse pour alimenter ses bâtiments communaux à Solwaster;

Considérant les différentes séances d'informations avec le facilitateur bois-énergie de la FRW;

Considérant que la Commune a confié l'étude de pré faisabilité à la cellule Bois-Energie de la FRW;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO² à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que la Commune a signé la Convention des Maires en date du 27/02/2017 et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030;

Vu la décision du Collège du 9 septembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Article 2: D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022.

Article 3: Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside.

Article 4: De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la Commune via le Guichet des pouvoirs locaux.

Article 5: De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux: <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

16) Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 « Projet » pour l'installation d'une chaufferie centralisée aux plaquettes de bois et d'un réseau de chaleur de 196 m pour chauffer 5 bâtiments communaux du centre du village de Sart – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021;

Attendu que la Commune souhaite favoriser la mise en place de chaudière biomasse pour ses bâtiments communaux;

Vu l'ancienneté des chaudières mazout existantes et la démarche de décarbonisation de la Commune;

Attendu que la Commune souhaite réaliser la mise en place d'un réseau de chaleur dans le centre de village à Sart; Que le réseau d'énergie thermique sera alimenté par des sources d'énergies renouvelables;

Considérant les différentes séances d'informations avec le facilitateur bois-énergie de la FRW;

Considérant que la Commune a confié l'étude de pré faisabilité à la cellule Bois-Energie de la FRW;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO² à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que la Commune a signé la Convention des Maires en date du 27/02/2017 et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 2 abstentions (D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE:

Article 1^{er}: Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Article 2: D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022.

Article 3: Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside.

Article 4: De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la Commune via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Article 5: De charger le service énergie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux: <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

17) Première modification budgétaire 2021 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 12 voix pour, 2 abstentions (D. HEUSDENS et P.-F. VILZ) et 4 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et G. LEMAITRE);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.454.754,27	4.726.200,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.434.874,47	5.435.450,65
Résultat exercice proprement dit	19.879,80	-709.250,65
Recettes exercices antérieurs	1.311.503,88	3.074.458,42
Dépenses exercices antérieurs	27.123,82	3.549.197,48
Prélèvements en recettes	0,00	1.252.914,97
Prélèvements en dépenses	580.000,00	68.925,26
Recettes globales	11.766.258,15	9.053.573,39
Dépenses globales	11.041.998,29	9.053.573,39
Résultat global	724.259,86	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

18) Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2022 – adoption

Le règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2022 – est devenu pleinement exécutoire par décision du 25 octobre 2021 de l'Autorité de tutelle.

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7°;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 28 septembre 2021 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 12 voix pour et 6 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

19) Règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2022 – adoption

Le Conseil,
Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7^o;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Le règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier – exercice 2022 – est devenu pleinement exécutoire par décision du 25 octobre 2021 de l'Autorité de tutelle.

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 28 septembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

20) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1^{er};

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le Décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu le tableau, ci-annexé, reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 571.806,00 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 568.926,00 €, établissant le taux de couverture à 101 %;

Considérant que les documents doivent être envoyés au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets (DSD), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15 novembre 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2021, à 101%.

21) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2022 – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1321-1, 11° et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale restée d'application;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant que la Commune de Jalhay est membre de l'Intercommunale Intradel;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 par laquelle il se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'Intercommunale Intradel;

Considérant dès lors que l'Intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que les communes doivent combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et lutter contre les incivilités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 101 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2022;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

- Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des personnes recensées comme seconds résidents.
- Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).
- Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent:

- des maisons de vacances, des gîtes, hôtel ou chambres d'hôtes,
- de bureaux, de profession libérale, de petits commerçants et indépendants.
- Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement en ce compris les seconds résidents.

Article 2: Le Collège communal:

- imposera à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autorisera un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 3: Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 4 - Taxe forfaitaire

4.1 Taxe forfaitaire pour les ménages au sens de l'article 1^{er} du règlement

§1 La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier 2022 est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2022.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au §2 du présent règlement.

§2 La partie forfaitaire comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique, d'une taille adaptée à la composition des ménages, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques excepté pour les ménages obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel »;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
4. la collecte toutes les huit semaines de sacs transparents;
5. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale intradel;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
7. une participation aux actions de prévention et de communication;
8. un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
9. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
10. le traitement d'une quantité de 25 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
11. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un maximum de 2 X 10 sacs par ménage;
12. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à:

- pour un isolé: 80 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes: 120 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes: 140 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes et plus: 160 €
- pour les seconds résidents: 140 €

4.2 Taxe forfaitaire pour les assimilés au sens de l'article 1^{er} du règlement

§1 La taxe forfaitaire pour les assimilés est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au §2 du présent règlement.

§2 La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique dont un pour les déchets assimilés résiduels et l'autre pour les déchets assimilés organiques;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. la collecte des PMC et papiers/cartons toutes les deux semaines;
4. la collecte toutes les huit semaines de sacs transparents;
5. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle pour les assimilés est fixé à 50 €.

4.3 Exonération et réductions

§1 Exonérations

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
2. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.
3. Les mouvements de jeunes et les associations sportives et culturelles sont exonérées de la taxe.
4. Lorsque le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour autant qu'elle n'utilise pas des containers à puce d'identification électronique supplémentaires dans le cadre de son activité.

La demande d'exonération d'une des deux taxes sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en apportant la preuve que le bien immobilier de la personne physique coïncide avec son domicile.

§2 Réductions

1. Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient, sur demande, d'une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
2. Le redevable qui a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la Loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente obtient, sur demande, une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.
3. Tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, compte un (ou des) enfant(s) de moins de trois ans bénéficie d'une réduction de 30 € par enfant de moins de trois ans du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 5 - La taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

5.1 Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du règlement

5.1.1: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/personne/an.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel": le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Jalhay en surplus des sacs mentionnés à l'article 4.1 §2 11^o.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4^o, la taxe proportionnelle pour les déchets ménagers s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les assimilés.

5.1.2: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents

§1 Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront des services énumérés à l'article 4.1 §2, à l'exception de ceux repris sous 8^o, 9^o, 10^o, et 11^o.

§2 La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due:

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo;
- pour toute levée de conteneur dès la première levée.

5.1.3: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: 1 €/levée.
- Poids des déchets:
 - 0,80 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
 - 0,20 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques;

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel":

- 20 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres; pas de vente à l'unité.
- 8 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables; pas de vente à l'unité.

5.2: Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés au sens de l'article 1^{er} du règlement

5.2.1: La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

5.2.2: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit:

- Levée: 1 €/levée
- Poids des déchets:
 - 0.80 €/kg pour tout kilo de déchets résiduels;
 - 0,20 €/kg pour tout kilo de déchets organiques.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4^o, la taxe proportionnelle pour les déchets assimilés s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les ménages.

5.3: Taxe proportionnelle – exonération

§1 Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 500 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux

mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale.

§2. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1 euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement extrait de rôle ne lui sera envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

22) Environnement - démarche « zéro déchet » pour l'année 2022 – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides

prévention de 0,50€/habitant pour les Communes s'inscrivant dans une démarche « zéro Déchet »;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 par laquelle il a été décidé, notamment, d'approuver les termes d'une convention pour mission d'accompagnement, par INTRADEL, dans la démarche « zéro déchet » ainsi que ses modalités;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 concernant la démarche « zéro déchet » 2021-2023 pour l'approbation du plan d'actions, des grilles AFOM, des acteurs et de décision;

Vu le courrier daté du 9 septembre 2021 du Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelle et Environnement - concernant le suivi des démarches;

Vu la notification démarche « zéro déchet » dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 pour l'année 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de continuer la démarche « zéro déchet » pour l'année 2022 et donner délégation à l'Intercommunale Intradel pour la réalisation d'actions communales.

Article 2: de prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet

Article 3: de s'engager dès lors dans le courant de l'année 2022 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire.
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs.
- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale.
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune.
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Article 4: de s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidie (cfr grille de décision).

Article 5: de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

23) Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation de détecteur(s) de CO² - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits;

Vu la Loi du 25 avril 2013 portant insertion du livre IX "Sécurité des produits et des services" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IX dans le livre Ier du Code de droit économique;

Vu le livre IX "Sécurité des produits et des services" du Code de droit économique du 28 février 2013;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus au sein de la population;

Considérant que la ventilation des lieux clos est une priorité absolue dans la limitation de la propagation des agents pathogènes et des virus comme la Covid-19;
Considérant les études scientifiques prouvant qu'il existe un lien entre le taux de CO² ambiant et le besoin de renouvellement de l'air;
Considérant que les teneurs en CO² augmentent en fonction du nombre de personnes présentes dans un endroit clos;
Considérant qu'une teneur élevée en CO² augmente considérablement le risque de transmission des agents pathogènes ou des virus comme la Covid-19;
Considérant que l'installation d'un détecteur de CO² permet d'alerter quand le taux de CO² est trop important et dès lors, de permettre de régler manuellement le système de ventilation ou de climatisation pour purifier l'air afin de garantir à tout moment une bonne qualité de l'air intérieur et de diminuer le risque de transmission de virus comme la Covid-19;
Considérant la volonté de la Commune d'aider les commerces locaux suite aux pertes financières parfois considérables liées au ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs pouvant prétendre à l'octroi de la prime dont objet;
Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 d'adopter un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation d'un détecteur de CO²;
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au règlement susvisé;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE d'abroger le règlement du 22 février 2021 susvisé et d'adopter le « règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation de détecteur(s) de CO² » comme suit:

Article 1^{er}: Le Collège communal octroie une prime pour l'installation de détecteur(s) de CO², à toute personne physique indépendante ou à toute personne morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 2: Le montant de la prime s'élèvera à concurrence du montant de la facture hors TVA avec un maximum de 100,00 € par détecteur installé pour les personnes physiques indépendantes ou pour les personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises assujetties à la TVA et à concurrence du montant de la facture TVAC pour les mêmes bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Article 3: Les bénéficiaires de la prime doivent remplir l'une des conditions suivantes:
- exercer une profession avec accueil de public sur le territoire de la Commune de Jalhay;
- avoir procédé à l'installation d'un détecteur de CO² dans le courant des années 2020, 2021 et 2022;
- être un club sportif situé sur le territoire de la Commune de Jalhay;
- être une association culturelle ou sportive située sur le territoire de la Commune de Jalhay.

Article 4: La demande de prime doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, au plus tard le 31 décembre 2022.

Le dossier de demande de prime communale comprendra:

- une copie de la facture détaillée d'achat libellée au nom du demandeur;
- la preuve de paiement de ladite facture;
- le numéro de compte bancaire sur lequel pourra être versée la prime en cas de recevabilité de la demande.

Toute demande incomplète sera considérée comme refusée et devra être réintroduite par le demandeur.

Article 5: La prime sera versée par la Commune sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 6: Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Article 7: La présent règlement sera publié sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage.

24) Appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » - Projet de création du Parc national des Hautes Fagnes - proposition d'adhésion de principe de la commune à l'appel à projet

Le Conseil;

Réuni en séance publique;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon;

Considérant ainsi que le Gouvernement wallon veut, avec la création de parcs nationaux, promouvoir de vastes espaces naturels remarquables de Wallonie et les doter d'un outil leur permettant de se renforcer;

Vu le règlement de l'appel à projets publié le 1^{er} juillet 2021 pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie »;

Vu les objectifs poursuivis notamment en matière de renforcement de la protection de la biodiversité et de promotion d'un tourisme durable;

Considérant l'intérêt de plusieurs acteurs publics et des communes avoisinantes de l'Arrondissement de Verviers de déposer un appel à projet pour la création d'un Parc national des Hautes Fagnes;

Vu le projet de territoire défini en concertation avec le D.N.F. intégrant les zones de fagnes et de forêts présentes sur le territoire communal;

Considérant en effet la pertinence du territoire constitué par les Hautes Fagnes, répondant aux critères d'admissibilité définis dans l'appel à projet;

Considérant l'impact écologique, touristique et économique d'un tel projet qui requiert l'attention des collectivités locales;

Considérant en effet qu'il est primordial de protéger et développer la nature et la biodiversité particulières des Hautes Fagnes, ainsi que les structures écologiques sous-jacentes, en particulier la gestion du territoire dans un état le plus favorable possible à la nature, le maintien et la restauration des habitats et populations d'espèces viables et suffisamment résilientes;

Considérant que la Commune attache une importance particulière au développement et à la promotion du tourisme et des loisirs durables dans et autour des Hautes Fagnes, par lesquels une valeur ajoutée est créée pour le lieu, les visiteurs et les communautés résidentes;

Considérant que le projet aura également à cœur la protection des valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire communal, y compris ses éléments matériels, immatériels et vivants;

Considérant enfin que le projet de création du Parc national des Hautes Fagnes permettra de fournir des services écosystémiques et de contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables des communautés résidentes, tout en accroissant notamment les opportunités de participation citoyenne;

Considérant dès lors et au regard de ces éléments la volonté communale participer au projet de Parc national des Hautes Fagnes; que le Conseil communal marque par la présente son accord de principe quant à sa participation au présent appel de projet;
Considérant que pratiquement, l'appel à projet s'appuie sur une coalition territoriale de partenaires qui s'engagent à réaliser le projet; que la présente délibération formalise également l'accord communal de principe d'intégrer cette coalition territoriale de partenaires qui sera pilotée par un bureau de projet;
Considérant que la Commune confirme son accord sur la désignation de l'ASBL REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE en qualité de bureau de projet;
Considérant aussi que les engagements respectifs et mutuels des partenaires de la coalition territoriale doivent être formalisés dans un accord de coopération signé pour la durée minimale de réalisation d'un plan directeur; que cet accord confirme au minimum la mise à disposition par les différents partenaires de ressources matérielles, financières et/ou humaines, ainsi que les terrains qu'ils acceptent de faire figurer dans le périmètre du parc national, pour quelle superficie et pour quelle durée;
Considérant également que l'appel à projet se déroule en deux phases; que dans le cadre d'une première phase, les territoires candidats potentiels doivent déposer une note d'intention pour le 1er novembre au plus tard;
Considérant au vu des stricts délais à respecter et des modalités pratiques à mettre en œuvre, le Conseil communal mandate par la présente délibération le Collège communal pour valider, suivre et formaliser les différentes étapes du projet de création du Parc national des Hautes Fagnes, en ce compris, dans un premier temps, la rédaction de l'accord de coopération et de la note d'intention;
Considérant qu'en tout état de cause, la Commune marque son accord quant au principe d'une intervention financière, à tout le moins dans le cadre de la première phase visant, dans le courant de l'année 2022, à préparer un plan directeur pour le Parc national des hautes Fagnes;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité;

Article 1^{er}: De marquer son accord de principe sur l'adhésion de la Commune à l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie », et plus particulièrement sur l'adhésion au projet de Parc national des Hautes Fagnes.

Article 2: De marquer son accord de principe sur l'intégration de la Commune à la coalition territoriale de partenaires ainsi que sur le principe d'une intervention financière directe de la Commune dans le cadre de ce projet.

Article 3: De mandater le Collège communal pour valider, suivre et formaliser les différentes étapes du projet de création du Parc national des Hautes Fagnes sur base des termes des articles 1 et 2, en ce compris, dans un premier temps, la rédaction de l'accord de coopération et de la note d'intention.

Article 4: De confirmer le principe de la désignation de l'ASBL REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE en qualité de bureau de projet.

Article 5: De transmettre la présente délibération auprès des pouvoirs subsidiants.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h00

En séance du 22 novembre 2021, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,